

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE PULLIGNY

**Arrêté n°23-2026 portant limitation de la
vitesse à 70km/h sur la route de Flavigny**

LA MAIRE DE PULLIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales ;

Considérant l'état dégradé de la chaussée de la route de Flavigny, caractérisé par la présence de déformations, fissurations et dégradations ponctuelles susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réduire la vitesse maximale autorisée sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route de Flavigny est fixée à **70 km/h** sur toute sa longueur située sur le territoire de la commune de Pulligny.

Article 2

Cette limitation de vitesse s'applique dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Madame la Maire de Pulligny, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pulligny, le 24/06/2026

La Maire,


Audrey BARDOT